

ci-après appelé «le demandeur»

c.

CLSC MONTRÉAL-NORD

ci-après appelé «l'organisme»

Le 10 mai 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir copie de documents qu'il répartit en 8 catégories.

Le 13 mai 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir copie d'autres documents qu'il répartit également en 8 catégories.

Le 23 juin 1999, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme donne ainsi suite à la demande : il transmet au demandeur copie de certains documents et, pour les documents restants, il l'informe soit de leur inexistence, soit de son refus d'y donner accès, ce, motifs à l'appui.

Le 2 août 1999, le demandeur requiert la révision de la décision du responsable.

Les parties sont entendues le 1^{er} mai 2000.

PREUVE :

Le demandeur précise les documents sur lesquels porte sa demande de révision, à savoir :

- les documents déposés à la réunion du conseil d'administration tenue le 3 mai 1999;
- tous les «contrats, mandats ou projets ou autres donnés» à la firme de monsieur J. Pouliot ou à lui-même;
- total des honoraires versés à monsieur Pouliot ou à sa firme, à ce jour, détaillés par contrats, mandats ou projets ou autres;
- tous les contrats, mandats ou autres donnés à la firme Frappier-St-Denis;
- tous les honoraires professionnels versés à des personnes ou firmes pour la réalisation du rapport annuel d'information pour les années 1997-98 et 1998-99.

Après discussion, les parties s'entendent comme suit : le responsable s'engage à transmettre copie des documents suivants, s'ils sont détenus par l'organisme :

1. documents déposés aux fins de la réunion du conseil d'administration tenue le 3 mai 1999;
2. total des honoraires versés à monsieur J. Pouliot ou à sa firme;
3. contrats, mandats ou autres donnés à Frappier-St-Denis;
4. honoraires professionnels versés à des personnes ou firmes pour la réalisation du rapport annuel d'information pour les années 1997-98 et 1998-99.

Le responsable confirme par ailleurs l'inexistence des documents constatant les contrats, mandats, projets ou autres donnés à la firme de monsieur J. Pouliot ou à lui-même ainsi que l'inexistence de résolution autorisant un contrat conclu avec Frappier-St-Denis.

Le 8 mai 2000, le responsable s'acquitte de son obligation, les documents étant détenus par l'organisme.

POUR CES MOTIFS, la Commission

ACCUEILLE partiellement la demande de révision;

CONSTATE que l'organisme a transmis au demandeur les documents détenus qui demeuraient en litige.

HÉLÈNE GRENIER

Commissaire

Québec, le 20 novembre 2000.

Procureure de l'organisme :

M^e Lucille Dubé